RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1543/2015-LCI **ATA/259/2022**

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Décision du 14 mars 2022

dans la cause

COMMUNE A_____
représentée par Me François Bellanger, avocat

contre

Madame B_____
HOIRIE DE FEU C_____, soit pour elle Monsieur D_____ et Mesdames B_____ et E_____-F_____
représentés par Me Patrick Blaser, avocat

et

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE - OAC

Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 19 janvier 2016 (JTAPI/48/2016)

Vu le recours interjeté le 19 février 2016 par la commune A_____ contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 19 janvier 2016 ;

vu les écritures des parties ;

vu la suspension de la procédure du 25 avril 2016 en accord entre les parties ;

vu la demande de reprise de la procédure par le département du territoire - OAC du 17 décembre 2021 ;

vu le retrait du recours adressé le 10 janvier 2022 à la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) par la commune A_____ ;

vu la reprise de la procédure du 12 janvier 2022 ;

vu la lettre de Madame B_____ et de l'Hoirie de feu C_____, soit pour elle Monsieur D_____ et Mesdames B_____ et E_____-F_____, demandant la condamnation de la commune A_____ en tous les frais et dépens, lesquels comprendront une équitable indemnité valant participation aux frais d'avocat ;

vu, en droit, l'art. 89 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ;

qu'un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la commune A_____ ;

qu'une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée à Madame B_____ et à l'Hoirie de feu C_____, soit pour elle Monsieur D_____ et Mesdames B_____ et E_____-F_____, à la charge de la commune A_____ ;

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

raye la cause du rôle ;

met un émolument de CHF 500.- à la charge de la commune A_____ ;

alloue une indemnité de procédure de CHF 500.- à Madame B_____ et à l'Hoirie de feu C_____, soit pour elle Monsieur D_____ et Mesdames B_____ et E_____-F_____, pris conjointement et solidairement, à la charge de la commune A_____ ;

dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux

conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ;

communique la présente décision à Me François Bellanger, avocat de la recourante, au département du territoire - OAC, à Me Patrick Blaser, avocat de Madame B_____ et à l'Hoirie de feu C_____, soit pour elle Monsieur D_____ et Mesdames B_____ et E_____-F_____, ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière :	le juge délégué :
Barbara Specker	Claudio Mascotto

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le	la greffière :